



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, Boulevard Saint Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE Cedex

Yzeure, le 05/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HUILERIE DE LAPALISSE SARL

38 avenue Charles de Gaulle
BP 08 - H
03120 Lapalisse

Références : 03-221
Code AIOT : 0005600058

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2025 dans l'établissement HUILERIE DE LAPALISSE SARL implanté 38 avenue Charles de Gaulle BP 08 03120 Lapalisse. L'inspection a été annoncée le 20/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a lieu dans le cadre de l'action régionale de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes concernant les entrepôts soumis à déclaration sous la rubrique 1510.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HUILERIE DE LAPALISSE SARL
- 38 avenue Charles de Gaulle BP 08 03120 Lapalisse
- Code AIOT : 0005600058
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HUILERIE DE LAPALISSE exploite depuis les années 1970 une unité de fabrication et conditionnement d'huile. Cette exploitation est actuellement réglementée par :

- Arrêté préfectoral n°3286-11 du 1er décembre 2011 ;
- Arrêté préfectoral n°3223-13 du 11 décembre 2013 ;
- Décision préfectorale du 18 août 2020 de droits acquis actant le déclassement de l'établissement sous le régime de la Déclaration.

La production est effectuée par extraction de l'huile contenue dans des céréales, environ 120 tonnes par semaine.

L'inspection a consisté en un contrôle des différents bâtiments d'entreposage de matériaux combustibles que compte l'établissement.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une suite administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan de défense incendie / Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Sans objet
3	Etat des matières stockées ou registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017	Sans objet
5	Etude des flux thermiques si 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017	Sans objet

2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La réalisation du contrôle périodique obligatoire n'a pas été effectué. Une clarification du régime installations classées doit être menée par l'exploitant sous 3 mois afin de savoir si ce contrôle périodique est redevable

Le plan de défense incendie rassemblant l'ensemble des éléments requis par la réglementation doit être complété, en notant qu'une partie de ces éléments est déjà présente sur le site.

L'étude des flux thermiques des cellules de stockage de matériaux combustibles en deçà des 20 mètres par rapport aux limites de site devra être réalisée.

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : 1510 (AM du 11/04/2017) : article 1 : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. 1532 à D (AM du 05/12/2016) : article 1 : Sont soumises aux dispositions du présent arrêté les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques [...] 1532 [...]. 2663 à D (AM du 14/01/2000) : article 1 : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 mètres cubes, mais inférieur à 2 000 mètres cubes, dans les autres cas et les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 mètres cubes, mais inférieur à 10 000 mètres cubes), sont soumises aux dispositions de l'annexe I.
Constats : Les activités de production d'huiles ont été initialement autorisées par arrêté préfectoral du 11 octobre 1990, modifié dernièrement en 2013. L'ajout de 6 cuves de stockage d'huiles sur le site en 2020 a été acté par une décision préfectorale du 18 août 2020, entérinant également la baisse d'activités en deçà du seuil d'autorisation de 10 t/j de fabrication d'huile, faisant « basculer » le site dans le régime global de la déclaration installations classées. L'établissement comprend 14 bâtiments répartis sur le site, dont 8 sont concernés par de l'entreposage de matériaux combustibles. Le volume total des bâtiments de stockage est inférieur à 50 000 m ³ . La masse totale des produits combustibles dépasse les 500 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55
Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. 1510 à DC (AM 11/04/2017) : article 1 : Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. 1532 à D (AM du 05/12/2016) : article 1.8 : « Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". « Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. »
Constats : Le contrôle périodique n'a pas été effectué. L'activité de production d'huile est aujourd'hui au-delà du seuil de déclaration de la rubrique installation classée 2240 (10 t/j). L'établissement relève donc à priori du régime de l'enregistrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit positionner l'ensemble de ses activités au regard des rubriques 2240 et 1510 de la nomenclature des installations classées afin de déterminer si une régularisation administrative dans le régime d'enregistrement doit être enclenchée. Dans l'affirmative, un dossier d'enregistrement devra être produit dans un délai de 8 mois au plus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Etat des matières stockées ou registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : 1510 à DC (AM 11/04/2017) : point 1.4 de l'annexe II : 1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. 1532 à D (AM du 05/12/2016) : article 3.5 : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. 2663 à D (AM 14/01/2000) : article 3.5 : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks détaillé (matières premières, produits finis et emballages) avec la quantité stockée (mise à jour journalière), il est accessible sur le serveur informatique. Un inventaire généralisé des stocks est effectué 2 fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense incendie / Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : 1510 : Pour tout entrepôt (DC, E ou A), un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. 1532 à D (AM du 05/12/2016) : article 4.6 : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent

notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

2663 à D (AM du 14/01/2000) : article 4.7 :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie",
- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats :

Des plans d'implantation des cellules de stockage sont présents sur le site, ainsi que des plans localisant dans les cellules les commandes de désenfumage, des extincteurs et RIA.

Les actions à mener en cas d'alarme incendie ne sont pas complètement matérialisées dans un document.

Un plan d'intervention en lien avec le SDIS existe mais doit être actualisé.

L'ensemble de ces éléments n'est pas rassemblé dans un plan de défense incendie facilement accessible au personnel de l'exploitation, ainsi qu'aux services de secours externes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Établir un plan de défense incendie comprenant tous les éléments du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (rubrique 1510).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Étude des flux thermiques si 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Si : - installations à déclaration qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1er juillet 2017 et ne respectant pas la distance minimale d'éloignement de 20 m entre l'entrepôt et les limites de propriété ⇒ étude à fournir avant le 1er janvier 2026 ; - installations à enregistrement (ou autorisation) qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1er janvier 2021 ⇒ étude obligatoire depuis le 1er janvier 2023 ; - installations nouvellement soumises à la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature (A, E obligatoire depuis le 1er janvier 2023 ou D avant le 1er janvier 2026) ; Les dispositions de l'annexe VIII sont applicables : à savoir : L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si : - installations à déclaration à partir du 1er juillet 2017 : Les dispositions de l'annexe Annexe II point 2 sont applicables (⇒ étude obligatoire depuis le 1er juillet 2017) : à savoir : 2. Règles d'implantation II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site. Si : - installations à enregistrement (ou autorisation) à partir du 1er janvier 2021 : les prescriptions sont décrites au point 2.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ⇒ étude obligatoire depuis le 1er juillet 2017
Constats : Les installations de stockage 1510 ont été déclarées avant 2009. Certaines cellules de stockage sont à moins de 20 mètres des limites de propriétés, les cellules numérotées 7 et 8 sont même sur limite. Aucune étude de flux thermique en cas d'incendie pour les cellules de stockage de matériaux combustibles n'a été réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La distance de chaque cellule de stockage par rapport aux limites de site sera fourni à l'inspection et pour les cellules à moins de 20 mètres des limites de propriété, une étude des flux thermique en cas d'incendie sera réalisée et adressée à l'inspection avant le 1er janvier 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

1510 (AM 11/04/2017) : point 11 de l'annexe II :

Pour tout entrepôt (DC, E ou A), toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

1532 à D (AM du 05/12/2016) : article 5.7 :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

2663 à D (AM du 14/01/2000) : article 2.9 :

Des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

Constats :

Les installations de stockage 1510 ont été déclarées avant 2009.

Un tableau recense les rétentions présentes pour chaque cellule de stockage :

- la zone ouest du site (bâtiment numérotés 9 à 14) dispose d'une rétention externe d'environ 200 m³
- sur la zone est, les bâtiments numérotés 5, 7 et 8 disposent d'une rétention intégrée à chaque cellule par surélévation au niveau des portes d'accès. La création d'une rétention externe sur cette zone est à l'étude.

Type de suites proposées : Sans suite